

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Objet : travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Libération

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

Vu le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

Considérant la demande de la Société STPEE domiciliée 2 allée Théodore Monod 64210 BIDART, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux électriques aériens pour le compte du SDESM, rue de la Libération dans la partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue des Oulches du 27 juillet au 30 octobre 2026,

Considérant que ces travaux nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société STPEE et ses sous-traitants sont autorisés à réaliser les travaux ci-dessus décrits.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions mentionnées dans le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les travaux ne pourront être entrepris que du 27 juillet au 30 octobre 2026. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera caduque.

ARTICLE 4 - Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de la Libération dans la partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue des Oulches, et donnera lieu à l'enlèvement des véhicules par la Police intercommunale ou la Gendarmerie nationale.

Tous les véhicules en stationnement gênants seront verbalisés et transportés en fourrière (article R.417-10/II 10° du Code de la Route) par la Gendarmerie de Dammartin-en-Goële et la Police Intercommunale d'agglomération Roissy Pays-de-France.

La circulation sera interdite de 8h00 à 17h00, sauf aux riverains, rue de la Libération dans la partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue des Oulches.

Une déviation sera matérialisée afin de rediriger les automobilistes vers les rues Letessier et de la Saine Fontaine.

ARTICLE 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état (reprise de l'enrobé sur la voirie, le trottoir et la bande de stationnement sur pleine largeur).

Le pétitionnaire devra fournir à la mairie le résultat des tests de compactage de la voirie.

Tout marquage routier effacé, suite à l'intervention, fera l'objet d'une reprise dans les 10 jours suivant les travaux. A défaut, la commune procédera à la reprise des marquages aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - L'accès et sortie des véhicules de chantier se feront uniquement par la rue de la Libération.

Les véhicules de chantier ne devront en aucun cas suivre un autre itinéraire que celui précité sous peine d'une amende forfaitaire administrative de 500 €.

Les entrées et sorties des véhicules de chantier seront régulées par la présence impérative d'hommes trafic.

ARTICLE 7 - Une base vie avec zone de stockage sera installée et sécurisée par des barrières sur la parcelle située à l'angle de la rue de la Libération et de la rue des Oulches.

Le pétitionnaire devra procéder à la remise en état de la parcelle dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 - Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des immeubles. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des autres réseaux.

ARTICLE 9 - L'entreprise devra mettre en place un point de regroupement pour les conteneurs poubelles des riverains à l'angle de la rue de la Libération et de la rue Victor Offroy afin que le SIGIDURS puisse les collecter.

ARTICLE 10 - L'entreprise procédera à la distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés afin de les informer des dispositions prises dans le cadre des travaux.

ARTICLE 11 - Des panneaux d'information travaux devront être apposés à chaque extrémité de la portion de rue concernée par les travaux.

ARTICLE 12 - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 13 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 14 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 - L'Entreprise aura à sa charge, la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire diurne et nocturne conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammartin-en-Goële, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, au Secrétariat Général des Services de la ville de Dammartin-en-Goële, aux Agents de surveillance de la voie publique de la ville de Dammartin-en-Goële, à la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dammartin-en-Goële,
le 17 juillet 2026

Le Maire,
Stéphane JABUT